

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Absents avec pouvoir : 1

Absent excusé :

Etaient présents : MM. LAPEGUE, GIBARU, LARD, BENESSE, CAZALIS, CARRÈRE, LAMBERT, BRAYELLE, DARRACQ, VAN PEVENAGE, DE RECHNIESKI, HIQUET, NAIGLIN, AUDOUIT.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs : M.GARAT (pouvoir à Stéphanie AUDOUIT)

Etaient absents excusés :

Secrétaire de séance : M. Patrice DARRACQ

Date de la convocation : 17 juillet 2020

Approbation du Procès-verbal de la séance du 2 juin 2020.

1. Délibération n° 2020 07 21 D01 – PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : Mr le Maire

Monsieur le maire explique que l'article 1650 du code général des impôts institue, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La nomination des commissaires s'effectue par le directeur départemental des finances publiques.

Les conditions prévues pour les commissaires sont :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne,
- Avoir 25 ans au moins,
- Jouir de leurs droits civils,

- Être familiarisé avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Être inscrit aux rôles des impositions directes locales de la commune.

Pour cela, il appartient au conseil municipal de dresser une liste, et propose :

Membres titulaires :

Propriétaires forestiers :

- COURNET Gilbert (Pau)
- BEDERE Dominique

Artisans, Commerçants inscrits au rôle de la CFE :

- HOURDILLE Séverine née LESGARDS
- PECASTAING Thomas

Personnes inscrites aux rôles de la TH et TF :

- ETCHEMENDY Louis
- BLIER Karine
- LADUCHE Jean
- FUENTES Jean-Marc
- DARETS Éric
- DARRORT Marie-Antoinette
- DARRACQ Romain
- DAVIAUD Rémy

Membres suppléants :

Propriétaires forestiers et extérieurs à la commune :

- MIREMONT J-Bernard (Saubrigues)
- SAFFORES Albert (Biaudos)

Artisans, Commerçants inscrits au rôle de la CFE :

- DARTIGUENAVE Claudine
- JOLIBERT David

Personnes inscrites aux rôles de la TH et TF :

- LEQUITTE Josiane
- D'AZAMBUJA Jeanne
- HARGUES Christian
- HIQUET Michel
- VANDE-VOORDE Jean-Noël
- LASSERRE David
- MARCOS Alexandra
- PALAFFRE Karine

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 15 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE,

- **D'approuver les propositions de Monsieur le Maire et de proposer à la Direction départementale des finances publiques, les personnes suivantes :**

Membres titulaires :

Propriétaires forestiers :

- COURNET Gilbert (Pau)
- BEDERE Dominique

Artisans, Commerçants inscrits au rôle de la CFE :

- HOURDILLE Séverine née LESGARDS
- PECASTAING Thomas

Personnes inscrites aux rôles de la TH et TF :

- ETCHEMENDY Louis
- BLIER Karine
- LADUCHE Jean
- FUENTES Jean-Marc
- DARETS Éric
- DARRORT Marie-Antoinette
- DARRACQ Romain
- DAVIAUD Rémy

Membres suppléants :

Propriétaires forestiers et extérieurs à la commune :

- MIREMONT J-Bernard (Saubrigues)
- SAFFORES Albert (Biaudos)

Artisans, Commerçants inscrits au rôle de la CFE :

- DARTIGUENAVE Claudine
- JOLIBERT David

Personnes inscrites aux rôles de la TH et TF :

- LEQUITTE Josiane
- D'AZAMBUJA Jeanne
- HARGUES Christian
- HIQUET Michel
- VANDE-VOORDE Jean-Noël
- LASSERRE David
- MARCOS Alexandra
- PALAFFRE Karine

2. Délibération n° 2020 07 21 D02 - Don de l'association l'Entraide Saint Martinoise.

Rapporteur : M. le Maire

L'association l'Entraide Saint Martinoise a fait parvenir un courrier à Mr le Maire, l'informant de sa volonté de faire don à la commune d'une aide financière d'un montant de 1 000 €.

Cette association a précisé que ce don serait assorti d'une condition : il doit permettre l'acquisition de matériels destinés à compléter ou améliorer les mesures de sécurité, dans le cadre de la lutte du COVID-19, par l'achat de masques, solutions hydro alcooliques ou toutes autres actions liées avec la pandémie.

Ce don apparaît donc comme une réelle opportunité, pour permettre à la commune de continuer la lutte contre cette épidémie.

Conformément à l'article L 2242-4 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Conseil Municipal. En effet, l'article L 2242-1 du même code prévoit que le conseil municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- d'accepter le don sous condition de 1 000 €, de l'association l'Entraide Saint Martinoise,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire ;
- D'informer l'Entraide Saint Martinoise de l'utilisation de cette somme de 1 000€.

21-07-2020

ENTRAIDE SAINT MARTINOISE

1 copie => Alexandre
par le Maire
=> lacti
=> Marie

Monsieur le Maire

40390 SAINT MARTIN DE HINX

REÇU LE

25 MAI 2020

St Martin de Hinx, le 23 mai 2020

Objet : COVID-19 – Participation de l'Entraide aux mesures de sécurité

Monsieur le Maire,

Alexandre

L'Entraide Saint Martinoise souhaite apporter son concours, au niveau local, à la lutte contre le coronavirus. Il nous a paru difficile d'engager une action de manière isolée. L'ensemble des membres de l'association propose une aide financière versée à la commune de Saint Martin de Hinx pour l'achat de matériel destiné à compléter ou améliorer les mesures de sécurité déjà existantes tel que l'achat de masques, de solution hydro alcoolique ou toute autre action à votre convenance mais, bien entendu, liée à la pandémie.

Nous avons fixé cette contribution à 1000 Euros.

Dans le cas, où notre proposition serait retenue, je vous prie de bien vouloir me faire connaître les modalités pour le versement de cette participation.

Je profite de ce courrier pour vous dire combien l'Entraide aura, bien entendu, à cœur de poursuivre avec la nouvelle municipalité sa collaboration dans les mêmes termes d'efficacité et de confiance que par le passé.

Dans l'attente de votre réponse et de vous rencontrer, je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement

Le Président,
Jean-Claude Gauryat

J. Gauryat

Entraide Saint Martinoise – Mairie – 17 allée du lavoir – 40390 Saint Martin de Hinx

3. Délibération n° 2020 07 21 D03 - Demande de subvention FEC – Année 2020 - Travaux d'investissement.

Rapporteur : Jean-Philippe BENESSE

M. Jean-Philippe BENESSE, adjoint au maire en charge des bâtiments communaux, expose à l'assemblée les travaux d'investissement prévus sur la salle socioculturelle, et plus particulièrement ceux relatifs à l'équipement de la cuisine en outils de transformation alimentaire à destination des petits producteurs locaux et des citoyens.

Il présente un devis qui s'élève à un montant de 10 545,76 € HT, soit 12 654,91 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTIONS (S. CARRERE, B. HIQUET, S. LAMBERT), DÉCIDE :

- De solliciter auprès du Conseil départemental des Landes, une subvention au titre du Fonds d'Équipement des Communes pour l'année 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou Mme la 1^{ère} adjointe, à passer commande de ces travaux, après décision de l'attribution de cette aide financière.

Monsieur Bernard HIQUET interroge Monsieur le Maire sur le fonctionnement d'entretien de la cuisine. Monsieur le Maire précise que des conventions détaillées, sur 2 ou 3 demi-journées d'utilisation possible, seront mises en place augmentant la charge de travail des agents de la médiathèque. Cependant, les agents se verront réduire leur temps de travail par l'automatisation des réservations du trinquet.

Cela peut permettre le développement des circuits courts.

Mme CARRERE demande si les St Martinois, même s'ils ne sont pas producteurs pourront utiliser cette cuisine. En réponse, Monsieur le Maire expose qu'effectivement les St Martinois pourront bénéficier de ce service. Une convention de location devra être complétée. Des tarifs différenciés supérieurs seront peut-être appliqués.

La CC MACS et le Département accompagnent la municipalité dans ce projet.

4. Délibération n° 2020 07 21 D04 - Formation des élus municipaux et remboursement des frais de déplacement, pour les membres du conseil municipal ne disposant pas de délégation.

Rapporteur : Mr le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les crédits des dépenses de formations ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire de ce montant soit consacrée chaque année à la formation des élus auprès d'organismes agréés.

D'autre part, Monsieur le Maire expose également que les élus communaux sont souvent amenés à se déplacer pour représenter la commune lors de réunions de syndicats intercommunaux par exemple. Il propose que les frais de déplacement, de restauration et de nuitée leurs soient remboursés, selon la réglementation en vigueur et sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que cette disposition concerne uniquement les membres du conseil municipal n'ayant pas de délégation ; en effet, les élus disposant d'une délégation de fonctions sont déjà dotés d'une indemnité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 20 % du montant des indemnités de fonction des élus, ainsi qu'une somme similaire pour le remboursement des frais de missions des élus ;
- La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations (ADACL par exemple) ;
 - Dépôts préalables de demande de remboursement de frais de stage à entériner et précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses et pour les frais de déplacement, selon la réglementation en vigueur ;
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre élus ;
- De prévoir chaque année une enveloppe financière prévue à cet effet ;
- **Il est précisé que les élus ayant une délégation de fonctions et par conséquent une indemnité d'élu, ne sont pas éligibles à ces dispositions.**

5. Délibération n° 2020 07 21 D05 - FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES BENEVOLES LOCAUX DE LA BANQUE ALIMENTAIRE.

Rapporteur : Mr le Maire

Vu l'investissement personnel important apporté par les personnes bénévoles pour le bon fonctionnement de la distribution des colis alimentaires dans le cadre de la banque alimentaire,

Vu les décrets fixant les taux des indemnités kilométriques pour les agents communaux, n°2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et n° 2020-689 du 4 juin 2020, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement,

Considérant que les bénévoles sont amenés à se déplacer avec leur véhicule personnel pour assister au stage de formation, sur le lieu de préparation et de préparation des colis alimentaires souvent hors de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- De prendre en charge les frais de missions et de déplacement en dehors de leur commune de résidence, qu'engendrent toutes les réunions, formations, préparation et distribution des colis alimentaires.

- Les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement seront remboursés sur présentation de justificatifs (convocation, attestation de présence...) et suivront la réglementation en vigueur ;
- Une copie de cette décision sera transmise à la Trésorerie.

6. Délibération n° 2020 07 21 D06 - Provision pour risque contentieux.

Rapporteur : M. le Maire

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

La commune est actuellement en contentieux avec la SCI Les Alouettes (ancien propriétaire des locaux) relatif à l'achat du bâtiment qui abrite les bureaux administratifs de la Mairie.

Ainsi et conformément au principe rappelé ci-dessus, il semble nécessaire de prévoir une provision pour risque contentieux de 100 000 € visant à couvrir une éventuelle condamnation résultant de ce litige.

La constitution d'une provision pour litige et contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance pour la commune des sommes dues. De même, cette provision a un caractère provisoire et doit être rajustée en fonction des variations des risques et des charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- D'approuver la constitution d'une provision pour risques et charges à hauteur de 100 000 € ;
- D'inscrire cette provision au budget 2020 sous le régime semi-budgétaire de droit commun ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2020 ;
- D'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint au maire ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération n° 2020 07 21 D07 - MODIFICATION DE L'ORDRE DE REALISATION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Rapporteur : Mr le Maire

Monsieur rappelle à l'assemblée, qu'un futur supermarché doit s'implanter prochainement sur la zone dite Lelanne, en bordure de la RD 12, à l'entrée du village par le Sud, et pour lequel une promesse de vente a été signée.

Face à cet emplacement, une zone urbaine a été définie par le PLUi, dernièrement entré en vigueur, l'OAP n° 1, dont l'échéancier du document d'urbanisme, prévoit une réalisation en 2025, après que les travaux de la station d'épuration (STEP) soient engagés.

Considérant que deux accès vont être nécessaires, l'un à très court terme pour la surface commerciale, l'autre à moyen terme pour la zone résidentielle. La création de deux tourne-à-gauche, tels que prévus initialement sur cette route départementale n° 12 (dont le flux routier est très important) viendrait s'ajouter à celui existant et qui dessert le Domaine des Abélias ;

Considérant que cet aménagement routier n'est pas souhaitable car accidentogène ; un rond-point semble plus adéquat et sécuritaire.

Considérant qu'un rond-point permettrait également de mutualiser les moyens nécessaires aux deux projets ;

Monsieur le Maire, propose de solliciter la Communauté de Communes MACS, afin de modifier l'ordre de réalisation des OAP, par modification simplifiée du PLUi de la façon suivante :

- **OAP n° 2 et OAP n° 1 : à court terme avant 2025** au lieu de OAP n° 2 et OAP n° 4 ;
- **OAP n° 3 et OAP n° 4 : à moyen terme (2025) après réalisation des travaux engagés sur la STEP** au lieu de OAP n° 1 et OAP n° 3.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 11 voix POUR, 3 voix CONTRE (S. CARRERE, B. HIQUET, S. LAMBERT), 1 NE PARTICIPE PAS (J.M. GARAT), 0 ABSTENTION,

- D'approuver le nouvel échéancier des OAP du PLUi de la manière suivante :
 - **OAP n° 2 et OAP n° 1 : à court terme avant 2025**
 - **OAP n° 3 et OAP n° 4 : à moyen terme (2025) après réalisation des travaux engagés sur la STEP**
- De charger Mr le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme, de solliciter la communauté de communes MACS pour la réalisation d'une modification simplifiée du PLUi, avec le nouvel échéancier,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout acte nécessaire avec cette affaire.

8. Délibération n° 2020 07 21 D08 - Convention d'adhésion au service PCS du CDG40. Mise à jour du PCS et du DICRIM + Exercice d'appropriation des documents

Rapporteur : Mr le Maire

Notre commune s'est dotée au cours du dernier mandat, d'un plan communal de sauvegarde, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'objectif d'un plan de sauvegarde est, en cas de survenance d'évènements graves, de mettre en œuvre une organisation anticipée sur le territoire d'une commune. Sa mise en œuvre vise à sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Cette organisation va coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Dans ce contexte, l'association des maires et des présidents de communautés des Landes en partenariat avec le Centre de gestion des Landes nous propose, par l'intermédiaire du service plan communal de sauvegarde du CDG 40, de mettre à jour notre plan communal de sauvegarde (PCS) et notre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention des administrés.

Le rapporteur donne lecture de la convention d'adhésion au service plan communal de sauvegarde du CDG 40.

Au vu de ce document, la mise à jour complète du Plan de Sauvegarde nous sera facturée forfaitairement **1700 €** mais sera subventionnée à hauteur de **65 %** par le FEDER (**subvention sous-réserve à ce jour.**)

La charge communale pour notre collectivité sera donc au maximum de 35% du coût global soit 595 €.

Compte tenu de la nécessité de mettre à jour dans les meilleurs délais notre PCS et DICRIM, et de prendre en compte les évolutions réglementaires, je vous propose d'accepter la signature de cette convention et de prendre en charge les frais inhérents à cet avenant.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé à notre assemblée :

- De m'autoriser à signer la convention d'adhésion au service PCS avec le Centre de gestion des Landes pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- D'intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 15 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE,

- D'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'adhésion au service PCS avec le Centre de gestion des Landes pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- D'autoriser Mr le Maire à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE » DU CDG 40**

**MISE A JOUR du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information
Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

Mise en place d'exercice d'appropriation des documents PCS et DICRIM

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2009 ;

ET

La Commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX, représentée par son Maire, Mr Alexandre LAPEGUE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2020 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L 737-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour des articles L 741-1 à L 741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

PREAMBULE

Par délibération en date du 18 mars 2010 le Conseil municipal de la commune SAINT-MARTIN-DE-HINX a décidé de confier au service PCS du CDG 40, le soin de réaliser son PCS.

Le PCS ayant été livré en 20.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention 2020 conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de la loi 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques et financières) de l'intervention du service « plan communal de sauvegarde » créé par le Conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 14 décembre 2009, à la demande de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

Ce service sera mis à disposition auprès de chaque commune adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à la **mise à jour** de son plan communal de sauvegarde et de son DICRIM. Il s'agit d'une mission répondant à une demande spécifique de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et des phases nécessaires à la mise à jour du PCS et du DICRIM.

Les agents du service apporteront au cours de la procédure de mise à jour un appui administratif, technique ; ils soutiendront la collectivité adhérente au cours des différentes phases.

Le service PCS animera également les groupes de travail avec les différents services associés à cette démarche.

Afin d'aider la collectivité dans le cadre de la procédure, des outils et des supports techniques (papier et dématérialisés) lui seront remis au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le service « plan communal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP / Direction départementale des territoires et de la mer- DDTM) du Conseil départemental des Landes, du SDIS, du SYDEC, ainsi que du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

La mission du service « plan communal de sauvegarde » dans le cadre de cette convention 2020 reposera essentiellement sur deux axes :

I – Mission de mise à jour du plan communal de sauvegarde

- Prise en compte des modifications du document départemental des risques majeurs (DDRM) émanant de la préfecture,
- Prise en compte du document PAPI de l'institution ADOUR,
- Prise en compte des modifications du plan iode, aujourd'hui appelé « Plan ORSEC – Stockage et distribution des comprimés d'iode »,
- Prise en compte des modifications dues à un changement au sein du conseil municipal, des référents de zone ou quartier ou de secteur, du poste de commandement communal (PCC),
- Prise en compte des modifications de la liste des « Personnes nécessitant une attention particulière »,
- Prise en compte de la nouvelle réglementation sur les campings et le cahier de prescription,
- Prise en compte du plan POLMAR (pollution maritime) pour les communes du littoral,
- Prise en compte du système d'alerte et d'information des populations (SAIP),
- Prise en compte de l'affichage obligation en mairie,
- Prise en compte de toutes les modifications sur le DICRIM, document à l'attention des populations

II – Soutenir la collectivité tout au long de la procédure, jusqu'à la complète mise à jour du PCS

Cela comprendra les actions suivantes :

- Aide administrative et technique à la rédaction des différents supports, notes, rapports, comptes rendus, délibérations, arrêtés, etc.... Sur support papier ou dématérialisés.
- Aide juridique et technique au respect de la réglementation applicable en matière de PCS (lois, décrets...).

Mais également conseils et avis en matière de sécurité civile, de protection civile et de sécurité incendie, en étroite relation avec les différents services compétents :

- Préfecture et Sous-préfecture
- Protection civile
- Services du Conseil départemental des Landes
- Services du SDIS 40
- Services du SYDEC
- Toutes administrations et services ayant à connaître ces problèmes (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers, Chambre de l'agriculture...)

III – Aide à l'appropriation par la collectivité des différents documents PCS et DICRIM - Mise en place d'exercices.

Le service PCS s'engage, à effectuer un exercice PCS de mise en situation dans chaque commune adhérente. Bien entendu, ce dispositif ne concerne que les communes ayant réalisé leur PCS par l'intermédiaire du service du CDG 40.

Ces exercices sont l'occasion pour les participants de mettre en pratique les apprentissages théoriques, de se familiariser avec leurs rôles et leurs missions, et de valider dans des conditions proches de la réalité certains aspects du dispositif. Ils favorisent aussi par la répétition l'acquisition par les acteurs de réflexes opérationnels.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La collectivité territoriale **devra retourner au service « plan communal de sauvegarde » le présent document dûment signé, ainsi qu'une copie de la délibération du conseil municipal.**

Dans un premier temps, le service « plan communal de sauvegarde » prendra rendez-vous avec le maire ou le référent communal. A l'aide de fiches de renseignements seront recensées toutes les modifications à apporter au futur PCS et DICRIM.

En suivant, le service « plan communal de sauvegarde » effectuera :

- Les différentes mises à jour et modifications sur les documents PCS et DICRIM
- Les impressions des documents,
« Versions opérationnelles » et « version consultable » pour la collectivité, des exemplaires « Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, Préfecture » ainsi que des exemplaires DICRIM.

Pour finir, le service PCS présentera les documents mis à jour lors de la signature du nouvel arrêté par Madame ou Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Dès le premier contact, l'autorité territoriale doit désigner l' élu délégué référent de la collectivité territoriale pendant la durée de la mise à jour du PCS. Cet élu sera, en accord avec le maire, l'interlocuteur privilégié du service « plan communal de sauvegarde ».

En outre, le maire devra également charger un agent de la collectivité ou un élu d'accompagner le service pendant toute la procédure.

A défaut de désignation d'un agent ou d'un élu de la commune, il lui appartiendra de choisir une personnalité compétente pour faciliter la mise à jour du PCS (pompiier professionnel ou volontaire en activité ou à la retraite, compétence locale clairement identifiée...). Cette personne deviendra automatiquement un collaborateur de service public.

La désignation de ces deux référents (un élu + une autre personne) devra être officialisée ; le service s'appuiera complètement sur ces deux personnes et les associera à tous les travaux indispensables à la réalisation de la mise à jour du PCS et du DICRIM.

Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, faciliteront, en accord avec le maire, la collecte de toutes les données du PCS et notamment l'identification de problématiques spécifiques.

ARTICLE 5 : ROLE DU SERVICE PCS

Sous l'autorité du maire, le service PCS s'engage à respecter strictement le cahier des charges arrêté aux articles 2, 3 et 4. Elle remettra au fur et à mesure du déroulement des différentes phases, les divers documents de travail de toute nature. Ces documents devront être validés par l'autorité territoriale, le conseil municipal et éventuellement le groupe de travail et de suivi du PCS si la collectivité entend créer cette dernière structure.

Elle s'assurera de la conformité du PCS mis à jour, avec le plan particulier de mise en sécurité des écoles (PPMS).

Il est bien entendu rappelé que, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 2005, le PCS mis à jour, sera composé en particulier des pièces suivantes :

- Le DICRIM (document à l'attention des populations, également mis à jour),
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population,
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) lorsqu'elle existe.

Seront annexés à ce document, toutes les fiches et tous les documents annexes, en tant que de besoin.

Il est précisé que la collectivité prendra à sa charge, si besoin est, la reprographie et la publication de tout document de cartographie ou document spécifique nécessaire à la parfaite constitution du dossier, notamment tous les outils pédagogiques et plaquettes d'informations à destination de la population.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du service PCS sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de gestion (responsabilité civile, risques statutaires et autres...).

Ces contrats d'assurance garantissent également les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES

Pour mener à bien sa mission, le service PCS s'appuiera sur les différents partenariats avec les services de l'Etat (Préfecture, Sous-préfecture, protection civile) la Direction départementale des territoires et de la mer, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'Inspection académique, les services du Conseil départemental des Landes, le SDIS des Landes, le SYDEC, l'ADACL, l'Office départemental de l'habitat, l'Institution Adour, les Chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre de l'agriculture...).

Toutes les administrations et l'ensemble des services compétents seront sollicités afin d'aider la collectivité à identifier les risques et à élaborer en conséquence son plan communal de sauvegarde et son DICRIM.

Les différents documents transmis par ces partenaires seront exploités et analysés par le service PCS et intégrés automatiquement en tant que de besoin dans le dossier PCS de la collectivité concernée.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La tarification est la suivante :

Nombre d'habitant	Coût de la mise à jour complète du PCS et du DICRIM (sans subvention FEDER)
< 500	1000 €
500 > 1000	1300 €
1000 > 2500	1700 €
2500 > 5000	2000 €
5000 > 10000	3000 €
10000 > 20000	4000 €
> 20000	5000 €

Ces tarifs globaux et forfaitaires correspondent au temps de travail effectif que consacrera le service « plan communal de sauvegarde » à la mise à jour du PCS et du DICRIM, ainsi que des exercices, dans le cadre de sa mise à disposition (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ces tarifs prennent en compte la demande de l'AML de proposer à toutes les collectivités landaises dans les meilleurs délais, une mise à jour des PCS livrés à un coût totalement maîtrisé.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUBVENTION

Le service PCS traitera pour la collectivité, dès le premier jour, le dossier de subvention auprès des services de l'Etat, dans le cadre d'une demande de **subvention FEDER**.

Ce dossier fera l'objet d'un suivi permanent par le service PCS, celle-ci s'engageant à constituer et à produire pour le compte de la collectivité l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières de ce projet, jusqu'à réception de la subvention FEDER.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40 :

Le Président,
Jean-Claude DEYRES

Pour la collectivité :

Le Maire,
Alexandre LAPEGUE

9. Délibération n° 2020 07 21 D09 - Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel de droit
Rapporteur : Laetitia GIBARU

Laetitia GIBARU, adjointe au maire, en charge du personnel communal, expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les modalités d'application du travail à temps partiel de droit dans la collectivité.

Le temps partiel de droit constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il est accordé de plein droit sur demande des intéressés, pour raisons familiales particulières, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 bis,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique : Collèges des représentants du personnel et des représentants de l'administration, en date du 15/06/2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- D'accorder de plein droit aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet, employés depuis plus d'un an (*les agents contractuels de droit public à temps non complet sont exclus du temps partiel de droit*) et traitées dans les conditions fixées par le décret du 29 juillet 2004 précité les demandes de travail à temps partiel présentées pour les raisons familiales particulières suivantes :
 - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant (ou en cas d'adoption pendant trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer),
 - Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
 - Aux agents relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,

- Le temps partiel de droit ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent.
Ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.
- Les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an,
- Les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ; ce délai pourra être réduit,
- A l'issue des périodes de temps partiel de droit, les renouvellements devront faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- Les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le terme de la période en cours,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit, en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- En cas d'urgence (maladie ou accident grave d'un proche), les délais fixés ci-dessus pourront être réduits,
- Lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

10. Délibération n° 2020 07 21 D10 - Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation.

Rapporteur : Laetitia GIBARU

Laetitia GIBARU, adjointe au maire en charge du personnel communal, expose au Conseil Municipal qu'il convient d'autoriser la mise en place du travail à temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités.

Le temps partiel sur autorisation constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il est susceptible d'être accordé, sous réserve des nécessités de service, pour motifs de convenance personnelle.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique : Collèges des représentants du personnel et des représentants de l'administration, en date du 15/06/2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- D'autoriser l'application du régime de travail à temps partiel à tous les agents à temps complet, titulaires (en activité ou en détachement), stagiaires et contractuels de droit public (employés de manière continue depuis plus d'un an) de la collectivité, remplissant les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités exposées ci-après :
 - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
 - Les quotités de temps partiel seront fixées au cas par cas entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps complet,
 - Les autorisations de travail à temps partiel seront accordées par le Maire, sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service,
 - Les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée,
 - La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite des trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
 - Les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le terme de la période en cours,
 - Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.
 - La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de la situation familiale),
 - Après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an,
 - Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue,
 - Lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REÇU LE 22 JUIN 2020

La Présidente
du Comité technique

à

Monsieur le Maire
de SAINT-MARTIN-DE-HINX
MAIRIE
40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX

Mont-de-Marsan, le 15 juin 2020

Objet : Mise en place du temps partiel de droit et sur autorisation

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le comité technique, réuni le 15 juin 2020, a émis les avis suivants sur le dossier cité en objet :

- Collège des représentants du personnel : Avis favorable
- Collège des représentants de l'administration : Avis favorable

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Po/La Présidente
Jeanne COUTIERE



11. Délibération n° 2020 07 21 D11 - Indemnités de fonctions des élus – abroge et remplace la délibération n°2020 06 02 D02 du 02 juin 2020

Rapporteur : Mr le Maire

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, modifiés par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, constatant l'élection du maire et des 4 adjoints,

Vu la délibération n°2020_06_02_D02 du 02 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu les arrêtés municipaux en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions au 1^{er} adjoint au maire, au 2^{ème} adjoint au maire, au 3^{ème} adjoint au maire, 4^{ème} adjoint au maire, au 1^{er} conseiller délégué et au 2^{ème} conseiller délégué ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions au 3^{ème} conseiller délégué ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour la commune de St Martin de Hinx, commune de 1516 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60 %,

Considérant que pour la commune de St Martin de Hinx, commune de 1516 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,80 %,

Considérant que pour la commune de St Martin de Hinx, commune de 1516 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique peut dépasser les 6%, sous réserve :

- Qu'elle ne soit pas cumulée avec celle de conseiller municipal sans délégation,
- Qu'elle entre dans l'enveloppe globale (plafond maire + plafond adjoint),
- Qu'elle ne dépasse pas l'indemnité du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (S. CARRERE, B. HIQUET, S. LAMBERT), 0 voix CONTRE,

- De fixer, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et de 3 conseillers municipaux délégués, comme suit :

Maire :	33,43 % de l'indice brut terminal
1 ère adjointe :	14,92 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} adjoint :	11,83 % de l'indice brut terminal

3 ^{ème} adjointe :	11,83 % de l'indice brut terminal
4 ^{ème} adjointe :	11,83 % de l'indice brut terminal
1 ^{er} conseiller délégué :	11,83 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} conseiller délégué :	11,83 % de l'indice brut terminal
3 ^{ème} conseiller délégué :	11,83 % de l'indice brut terminal

- De préciser que cette délibération abroge et remplace la délibération n°2020_06_02_D02 du 02 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des élus.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat et à Madame la Trésorière, la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Commune de
SAINT MARTIN DE HINX

TABLEAU RECAPITULATIF
DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 2020_07_21_D11

Population totale : 1516

Enveloppe indemnitaire globale (plafond des indemnités autorisées par les textes) :

- Maire : 51.60%
- Adjoints : 19.80% x 4 adjoints : 79.20%

TOTAL = 130,80 %

INDEMNITES ACCORDEES	
FONCTION	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL
<i>Maire</i>	33.43 %
<i>1^{ère} Adjoint</i>	14.92 %
<i>2^{ème} Adjoint</i>	11.83 %
<i>3^{ème} Adjoint</i>	11.83 %
<i>4^{ème} Adjoint</i>	11.83 %
<i>Conseiller délégué</i>	11.83 %
<i>Conseiller délégué</i>	11.83 %
<i>Conseiller délégué</i>	11.83 %
TOTAL	119.33 %

12 . Questions et informations diverses :

- Monsieur le Maire remercie Mrs BENESSE et BRAYELLE ainsi que les employés communaux pour les travaux réalisés dans la médiathèque.
- Le cimetière a été dégradé sur plusieurs jours. Monsieur le Maire a déposé plainte contre X auprès de la Gendarmerie de TARNOS- ST MARTIN DE SEIGNANX.
- Les taux d'imposition 2020 seront identiques à ceux de 2019.
- Monsieur le Maire détaille les arrêtés de délégation de fonctions (Adjointes et délégués).
- Ecole maternelle - Salle de sieste : Les menus travaux réalisés dans l'école maternelle ont permis de gagner 8 places d'accueil à la sieste pour les enfants pour un coût de 600 € environ. Des lits superposés vont y être installés.
- Répertoire Electoral Unique (REU) :
Monsieur le Maire explique le principe de désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales, pour les communes de plus de 1000 habitants.
Sont désignés, selon les textes en vigueur :
 - DARRACQ Patrice – conseiller 1 Liste 1
 - GARAT Jean-Marc – conseiller 2 – Liste 1
 - AUDOUIT Stéphanie -conseiller 3 – Liste 1
 - DE RECHNIEWSKI Stéphanie – Suppléante -Liste 1
 - HIQUET Bernard – conseiller 1- Liste 2
 - LAMBERT Sophie – conseiller 2 – Liste 2
 - CARRERE Sandrine – Suppléante -Liste 2

Les membres de cette commission de contrôle des listes électorales seront nommés par arrêté préfectoral.

- La route de l'Adour va être refaite à neuf pour le mois de décembre 2020.
- La chaussée détériorée par les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement va être remise au propre en septembre/octobre prochain.
- Monsieur le Maire rappelle qu'il souhaite sécuriser les entrées du village.
Une étude de travaux est en cours sur la route de l'Océan et une réunion aura lieu durant l'été.

TABLES DES DELIBERATIONS EN DATE DU 21 JUILLET 2020

1. **Délibération n° 2020 07 21 D01** – Proposition des membres de la commission des impôts directs (CCID)
2. **Délibération n° 2020 07 21 D02** - Don de l'association l'Entraide Saint Martinoise.
3. **Délibération n° 2020 07 21 D03** - Demande de subvention FEC – Année 2020 - Travaux d'investissement
4. **Délibération n° 2020 07 21 D04** - Formation des élus municipaux et remboursement des frais de déplacement, pour les membres du conseil municipal ne disposant pas de délégation.
5. **Délibération n° 2020 07 21 D05** - Frais de déplacement pour les bénévoles locaux de la banque alimentaire.
6. **Délibération n° 2020 07 21 D06** - Provision pour risque contentieux.
7. **Délibération n° 2020 07 21 D07** - Modification de l'ordre de réalisation des opérations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)
8. **Délibération n° 2020 07 21 D08** - Convention d'adhésion au service PCS du CDG40. Mise à jour du PCS et du DICRIM + Exercice d'appropriation des documents.
9. **Délibération n° 2020 07 21 D09** - Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel de droit.
10. **Délibération n° 2020 07 21 D10** - Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation.
11. **Délibération n° 2020 07 21 D11** - Indemnités de fonctions des élus – Abroge et remplace la délibération n°2020_06_02_D02 du 02 juin 2020

<u>NOM – PRENOM</u>	<u>SIGNATURE</u>
Alexandre LAPEGUE	
Laëtitia GIBARU	
Patrice LARD	
Magali CAZALIS	
Jean-Philippe BENESSE	
Patrice DARRACQ	
Jean-Marc GARAT	Pouvoir à Mme AUDOUIT Stéphanie
Stéphanie AUDOUIT	
Stéphanie De RECHNIEWSKI	
Virginie VAN PEVENAGE	
Eric BRAYELLE	
Charlotte NAIGLIN	
Bernard HIQUET	
Sophie LAMBERT	
Sandrine CARRERE	